

CONSTITUTION (1)

ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉCOLES EN SCIENCES INFIRMIÈRES RÉGION DE L'ATLANTIQUE (ACÉSI-RA)

Article I – Noms

L'organisme auquel on se réfère dans le présent document se nomme l'Association canadienne des écoles en sciences infirmières - Région Atlantique / Atlantic Region of the Canadian Association of Schools of Nursing (ACÉSI-RA / ARCASN). L'Association canadienne des écoles en sciences infirmières / Canadian Association of Schools of Nursing (ACÉSI / CASN) définit une école en sciences infirmières comme suit : une école, un département, une faculté, un programme ou une institution offrant en partie ou en totalité une formation universitaire en sciences infirmières.

Article II – But et objectifs

Le but de l'ACÉSI-RA est d'administrer l'Association en vue de promouvoir l'avancement de l'enseignement en sciences infirmières dans les Facultés et dans les Écoles de sciences infirmières de la région Atlantique. De plus, l'ACÉSI-RA collaborera avec les autres régions du Canada à l'atteinte des objectifs définis par l'ACÉSI / CASN.

Objectifs :

- a) Identifier les besoins en éducation des sciences infirmières dans la région Atlantique;
- b) Promouvoir l'échange d'informations sur les philosophies, les programmes, les curriculums et les perspectives d'avenir en sciences infirmières;
- c) Promouvoir la communication et la coordination dans le processus de planification des programmes d'enseignement et de recherche en sciences infirmières;
- d) Promouvoir la recherche en sciences infirmières;
- e) Promouvoir l'échange de connaissances et de savoir en science infirmière entre les membres;
- f) Présenter les visions de la région Atlantique aux organismes éducationnels, professionnels et autres organismes pertinents;
- g) Promouvoir la compréhension de la profession infirmière auprès du public.

(1) Révisé en avril 2007 - Traduit en français en 2009, par V. Santerre, traducteur. La révision de la traduction française de ces documents « Constitution et Règlements » a été réalisée le 28 mars 2011, par Danielle Charron, PhD., professeure agrégée science infirmière, Université de Moncton. Pour alléger la lecture, la féminisation terminologique de ce texte comprend la forme masculine des termes.

Article III

Tous les membres du personnel enseignant d'une École en sciences infirmières de l'Atlantique, laquelle est membre de l'ACÉSI peuvent devenir membres de l'ACÉSI-RA en payant une cotisation annuelle.

MEMBRE À VIE : À la suite de la recommandation du Comité exécutif, l'ACÉSI-RA confère le titre de membre à vie à une ancienne membre qui a offert un service exceptionnel ou une aide des plus pertinente. Les membres à vie peuvent assister aux Assemblées mais ne peuvent voter.

MEMBRE HONORAIRE : À la suite de la recommandation du Comité exécutif, l'ACÉSI-RA confère le titre de membre honoraire à une personne qui a offert un service exceptionnel ou une aide des plus pertinente. Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées mais ne peuvent voter.

MEMBRE ASSOCIÉ : Toutes les personnes ayant été membres du personnel enseignant d'une École en science infirmière reconnue peuvent soumettre une demande de membre associé.

Toutes les étudiantes inscrites à temps plein ou à temps partiel à un programme d'études supérieures en sciences infirmières en Atlantique peuvent soumettre une demande de membre associé. Les membres associés peuvent assister aux Assemblées mais ne peuvent voter.

Article IV – Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la région a pour membres une présidente, une présidente désignée, une secrétaire et une trésorière.

Article V – Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé des membres du conseil d'administration, des présidentes des comités permanents ainsi que d'une personne qui représente chaque Faculté ou École de science infirmière de l'Atlantique, membre de l'ACÉSI. Chaque Faculté ou École élira une personne pour la représenter pour un mandat de deux ans.

Article VI – Comités permanents

Au besoin, la région pourrait, par voie de règlement, mettre en place et administrer les comités permanents afin de favoriser l'avancement des priorités de la région Atlantique. Le Comité exécutif nommera les présidentes des comités permanents pour un mandat de deux ans, en plus d'avoir le pouvoir de les destituer et de les remplacer.

Au besoin, par voie de règlement, la région ou le Comité exécutif pourrait mettre en place et régir des comités spéciaux, lesquels favoriseraient l'avancement des priorités de la région Atlantique.

Article VII – Assemblées

Le Comité exécutif désignera la date et l'endroit de l'Assemblée générale annuelle de la région qui devra être tenue au minimum une fois par année. Le Comité exécutif déterminera dès lors une date pour une assemblée obligatoire du comité pendant le prochain exercice.

La présidente de l'ACÉSI-RA ou 10 p. 100 des membres de la région peuvent convoquer une Assemblée.

Les assemblées du Comité exécutif seront tenues au moins deux fois par année.

Au moins 14 jours avant une Assemblée, la secrétaire fera parvenir à tous les membres un avis indiquant le jour, l'heure et le lieu de la dite Assemblée. Advenant la nécessité d'une assemblée extraordinaire, la raison sera indiquée sur l'avis.

Article VIII – Mise en candidature

Au besoin et pendant une Assemblée générale annuelle de la région, un comité de mise en candidature sera constitué pour un mandat de deux ans. Le mandat coïncide avec ceux des membres du conseil d'administration de la région.

Le comité de mise en candidature sera formé de l'ancienne présidente de l'ACÉSI-RA, qui le présidera, ainsi qu'une personne désignée pour chaque École de sciences infirmières de l'Atlantique.

Tous les candidates éligibles au Comité exécutif devront avoir soumis un bref curriculum vitae au comité de mise en candidature au moins 30 jours avant l'Assemblée générale annuelle. Le comité de mise en candidature fera circuler ce bref curriculum vitae parmi les membres.

Article IX - Vote

Tous les membres actifs de la région auront le droit de voter.

Article X – Quorum

Aux Assemblées de la région, le quorum sera formé du nombre de membres présents en autant qu'un minimum de 50 p. 100 des institutions membres et affiliées soient représentées. Lorsqu'une personne qui représente une institution doit s'absenter, elle devrait se faire remplacer, dans la mesure du possible.

Article XI – Exercice financier

L'exercice financier de la région s'étendra du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article XII – Finances

Les cotisations annuelles des membres actives et associées sont celles qu'imposera occasionnellement la région par voie de résolution. Les membres à vie et les membres honoraires sont exemptés des cotisations.

Article XIII – Règlement administratif

- a) Conformément à un règlement, la région peut adopter des normes et des règlements congruents à la présente Constitution quant à la gestion et aux opérations de sa région.
- b) À la suite d'un vote majoritaire à une Assemblée générale de la région, les règlements peuvent être abrogés ou amendés en autant que tous les membres aient reçu un avis écrit de proposition, au moins 30 jours à l'avance.

Article XIV - Rapports avec l'Association canadienne des Écoles en sciences infirmières

La présidente de l'ACÉSI-RA et, si le budget le permet, une autre membre du Comité exécutif représenteront la Région Atlantique au sein de l'organisme national, l'ACÉSI. L'ACÉSI-RA collabore étroitement avec l'ACÉSI et profite des occasions pour s'investir directement.

Article XV - Représentation dans d'autres organismes

Lorsqu'il est invité à le faire, le Comité exécutif peut, à sa discrétion, nommer des membres pour représenter la région aux Assemblées de divers organismes.

Règlements administratifs ¹

Révisé en avril 2007 - Traduit en 2009

ASSOCIATION CANADIENNE DES ÉCOLES EN SCIENCES INFIRMIÈRES- RÉGION DE L'ATLANTIQUE (ACÉSI-RA)

Article I – Membre du conseil d'administration de la région

Section 1 :

Les membres du conseil d'administration de la région doivent être précisés dans la Constitution.

Section 2 :

Les représentantes des Facultés ou des Écoles de science infirmière de la région seront précisées dans la Constitution.

Article II

Section 1 :

Tous les membres actifs de la région Atlantique, sauf les doyennes des Facultés ou les directrices des Écoles de sciences infirmières, pourront exercer les fonctions.

Section 2 :

Les membres du Comité exécutif seront en fonction pour un mandat de deux ans. Toutes les années paires, les membres de l'ACÉSI-RA/ARCASN éliront les membres du conseil d'administration. Toutes les années impaires, chaque institution d'enseignement en sciences infirmières, membres de l'ACÉSI, élira une représentante pour un mandat de deux ans. Aucun membre du conseil d'administration de la région ne pourra occuper le même poste pendant plus de deux mandats consécutifs.

Section 3 :

Les tâches de la présidente consisteront à :

- A. Présider toutes les Assemblées de la région;
- B. Remplir les fonctions de la présidence du Comité exécutif;
- C. Être membre d'office de tous les comités;
- D. Exercer les pouvoirs de la présidence et effectuer les tâches propres à ce poste;
- E. Présenter ou faire parvenir aux participantes à l'Assemblée annuelle de l'ACÉSI un rapport annuel des activités de la région Atlantique;
- F. Signer conjointement les chèques avec la trésorière. Lorsque la présidente et la trésorière exercent leurs fonctions dans des institutions différentes, la personne qui représente l'ACÉSI-RA de l'institution où la trésorière exerce ses fonctions devra signer conjointement les chèques avec la trésorière.

Les tâches de la présidente désignée consisteront à :

Remplir les fonctions de la présidence en l'absence de la présidente. De ce fait, la présidente déléguée détiendra les mêmes pouvoirs et la même autorité que la présidente.

Les tâches de la secrétaire consisteront à :

- A. Faire le suivi de toute la correspondance et à rédiger les procès-verbaux de toutes les Assemblées;
- B. Aviser tous les membres de la tenue d'Assemblées conformément à l'article VII de la Constitution;
- C. Faire parvenir les formulaires d'adhésion aux représentantes;
- D. Faire parvenir à tous les membres, 3 semaines avant l'Assemblée générale annuelle, la liste des candidates se présentant à l'élection du Comité exécutif;
- E. Faire parvenir, à toutes les membres du Comité exécutif à la suite de chaque Assemblée générale annuelle, la liste des membres élus du Comité exécutif et des représentantes élues de chaque institution, afin que cette liste soit distribuée aux Facultés ou Écoles en sciences infirmières.

Les tâches de la trésorière consisteront à :

- A. Sera responsable de tous les fonds lesquels doivent être déposés dans une banque à charte du Canada;
- B. Dresser une liste annuelle des membres;
- C. Présenter, à la fin du mandat, au Comité exécutif, un rapport financier vérifié;
- D. Faire parvenir à toutes les représentantes, avant le 1er octobre de chaque année, un avis du montant de la cotisation due par les membres de chaque Faculté ou École en sciences infirmières et ce, accompagné des renseignements au sujet du fonctionnement de l'ACÉSI-RA;
- E. Percevoir les cotisations et faire parvenir les reçus aux membres;
- F. S'assurer que les chèques ont été signés conjointement par la présidente de l'ACÉSI-RA ou par la personne désignée. Dans l'éventualité où la présidente de l'ACÉSI-RA et la trésorière exercent leurs fonctions dans des institutions différentes, la personne désignée est celle qui représente l'ACESI-RA de l'institution où la trésorière exerce ses fonctions.

Les tâches des représentantes consisteront à :

- A. Maintenir la bonne communication entre le Comité exécutif et les membres;
- B. Distribuer les formulaires d'adhésion à tout le personnel enseignant de la Faculté ou de l'École de sciences infirmières où elle enseigne;
- C. Encourager le personnel enseignant à devenir membre de la région;
- D. Assister à toutes les Assemblées exécutives de la région. Au cas où une représentante ne pourrait se présenter à l'Assemblée, une remplaçante pourra être nommée. Cette personne aura le plein droit de vote;
- E. Orienter la représentante qui la remplacera;
- F. Remplir les fonctions d'agente de liaison au nom du Comité exécutif aux fins de la région;
- G. Aviser toutes les membres de son institution de la tenue des Assemblées de l'ACESI-RA;
- H. Percevoir les cotisations et autres sommes d'argent pertinentes et les faire parvenir à la trésorière.

Section 4 :

- A. Si le poste d'un membre du Comité exécutif devient disponible entre deux Assemblées générales annuelles ordinaires, il peut être remplacé par intérim en étant désigné par le Comité exécutif et laquelle désignation sera ratifiée à la prochaine Assemblée générale annuelle;
- B. Si la représentante d'une Faculté ou d'une École de sciences infirmières démissionne de ses fonctions, entre deux Assemblées générales annuelles ordinaires, la Faculté ou l'École désignera une autre de ses membres pour combler le poste.

Article III – Comité exécutif

Les tâches du Comité exécutif consisteront à :

- A. Réaliser le but et les objectifs de la Constitution;
- B. S’occuper des affaires qui ont été référées à la région Atlantique reliées au but et aux objectifs de notre Constitution et faire rapport sur ces affaires référées;
- C. Former des comités pour veiller à des tâches et à des activités qu’il jugera nécessaires;
- D. Élaborer des politiques dans l’intérêt de la région Atlantique et les présenter à la prochaine Assemblée annuelle afin de les clarifier;
- E. Diriger les opérations ordinaires de la région Atlantique.

Article IV – Comités

Section 1 :

Les comités peuvent être soit permanents, soit ad hoc. Le Comité exécutif nommera la présidente du comité permanent pour un mandat de deux ans.

Section 2 :

Au besoin, le Comité exécutif nommera les comités ad hoc.

Section 3 :

Le Comité exécutif pourra relever de ses fonctions toutes les présidentes en autant qu’un avis écrit d’au moins 30 jours leur est donné.

Article IV – Vote

Section 1 :

Le droit de vote devra être en conformité de l’article IX de la Constitution;

Section 2 :

Toutes les questions soumises au vote devront être votées par les membres actifs de la région présents à toute Assemblée générale annuelle, convoquée par l’ACÉSI-RA. Chaque membre actif a le droit de vote. Les votes par procuration sont également permis, sur place, au moyen du formulaire officiel de procuration signé par le membre. Le formulaire de procuration devra spécifier l’Assemblée ou les Assemblées auxquelles il réfère. Les votes par procuration seront permis sur place

aux Assemblées générales annuelles pour les résolutions présentées sur place (en autant que la membre a nommé par écrit un mandataire et signé le formulaire adéquat).

Article VI – Modifications

Les règlements peuvent être révoqués ou modifiés à une Assemblée générale annuelle par une majorité de 2/3 des votes en autant qu'un avis d'amendement est envoyé à chaque membre au moins 30 jours avant l'Assemblée.

Article VII - Représentation au conseil de l'ACESI

Section 1 :

La présidente de l'ACESI-RA devra être une des représentantes aux Assemblées du conseil de l'ACESI;

Section 2 :

À l'Assemblée de l'exécutif de l'ACESI-RA de septembre, on nommera une deuxième représentante pour assister aux Assemblées du conseil de l'ACESI, lorsque le budget le permettra.

Section 3 :

Si le budget le permet, la présidente désignée assistera à au moins une Assemblée de l'ACESI durant son mandat.

¹ Révisé en avril 2007 - Traduit en français en 2009, par V. Santerre, traducteur. La révision de la traduction française de ces documents « Constitution et Règlements » a été réalisée le 28 mars 2011, par Danielle Charron, Ph.D., professeure agrégée science infirmière, Université de Moncton. Pour alléger la lecture, la féminisation terminologique de ce texte comprend la forme masculine des termes.